

## Taxe d'habitation sur les maisons secondaires



Taxe d'habitation sur les maisons secondaires

### Taxe d'habitation : déclarez votre résidence secondaire d'ici le 1er juillet

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires. Propriétaires et usufruitiers, vous devez effectuer votre déclaration d'occupation en ligne avant le 1er juillet. Ne manquez pas cette date !

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires s'applique sur les locaux meublés et ses dépendances (par exemple : un garage).

Seuls les propriétaires et les usufruitiers d'une résidence secondaire doivent régler la taxe d'habitation.

Une déclaration d'occupation est à effectuer auprès des services fiscaux **avant le 1er juillet 2023** sur votre espace personnel dans la nouvelle rubrique « Gérer mes biens immobiliers » sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous devez indiquer pour tous vos biens immobiliers (résidence principale, résidence secondaire, bien locatif et logement vacant) ses occupants. Dans le cas des biens occupés par des tiers, vous devez déclarer l'identité des locataires et la période d'occupation à partir du 1er janvier 2023.

Dans les **zones de revitalisation rurales (ZRR)**, les communes peuvent exonérer les chambres d'hôtes et les locaux classés « meublé » de tourisme du paiement de la taxe d'habitation. |

En l'absence de déclaration d'occupation, d'erreur, d'omission et de déclaration incomplète, vous risquez une amende forfaitaire de 150 euros par local.